

**Arrêté n°2021 DCPAT/BE- 141 en date du 2 juillet 2021**

portant mise en demeure la SCOP Arféo Buroform, représentée par Maître Guillaume Lemerrier, liquidateur judiciaire, de mettre en œuvre une surveillance des eaux souterraines et des sols sur son ancien site de fabrication de meubles situé route de Morthemer 86 300 Valdivienne, activité soumise à la réglementation pour la protection de l'environnement.

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 181-45 et R. 512-39-2 à R. 512-39-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-D2/B3- 021 en date du 24 janvier 2007 autorisant monsieur le directeur de la société Buroform à exploiter, sous certaines conditions, à Valdivienne, une usine de fabrication de mobilier de bureau, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-DCPAT/BE-262 en date du 10 septembre 2020 prescrivant à la SCOP Arféo Buroform, représentée par Maître Guillaume Lemerrier, liquidateur judiciaire, la mise en œuvre d'une surveillance des eaux souterraines et des sols sur son ancien site de fabrication de meubles situé route de Morthemer 86 300 Valdivienne, activité soumise à la réglementation pour la protection de l'environnement.

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant vis-à-vis du projet de mise en demeure ;

**Considérant** que l'arrêté du 10 septembre 2020 impose en son article 2.1 la mise en place d'une surveillance semestrielle des eaux souterraines et la transmission à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement d'un rapport intégrant une synthèse et une interprétation des résultats dans un délai de trois mois ;

**Considérant** que l'exploitant n'a transmis aucun rapport relatif à la surveillance des eaux souterraines à ce jour ;

**Considérant** que l'arrêté du 10 septembre 2020 impose en son article 2.2 la mise en place d'une surveillance semestrielle de la qualité des sols et la transmission à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement d'un rapport intégrant une synthèse et une interprétation des résultats dans un délai de trois mois, le premier rapport devant argumenter les paramètres recherchés ;

**Considérant** que l'exploitant n'a transmis aucun rapport relatif à la surveillance de la qualité des sols à ce jour ;

**Considérant** que l'arrêté du 10 septembre 2020 impose en son article 3 l'information des propriétaires du taillis des résultats présentés dans le rapport de cessation d'activité et de l'évolution de la pollution sur la parcelle dans un délai de trois mois ;

**Considérant** qu'aucun document permettant d'attester de l'accomplissement de cette formalité n'a transmis ;

**Considérant** que l'arrêté du 10 septembre 2020 impose en son article 4 le recueil des avis des propriétaires du site et du maire de Valdivienne quant à l'usage futur du site dans un délai de trois mois dans un délai de trois mois ;

**Considérant** que si le maire a été rendu destinataire du rapport de cessation d'activité, l'exploitant n'a pas justifié du recueil de son avis, ni de celui des propriétaires du site quant à l'usage futur du site ;

**Considérant** que l'arrêté du 10 septembre 2020 impose en son article 5 le dépôt d'un dossier de demande de servitudes d'utilité publique avant le 31 décembre 2020 ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas déposé de dossier de demande de servitudes d'utilité publique ;

**Considérant** que ces inobservations sont susceptibles de porter atteinte aux personnes présentes sur le site et à l'environnement, et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCOP Arféo Buroform, représentée par Maître Guillaume Lemercier, liquidateur judiciaire, de respecter les dispositions des articles 2.1, 2.2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 susvisé énumérées ci-avant ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Exploitant**

La SCOP Arféo Buroform, représentée par Maître Guillaume Lemercier, liquidateur judiciaire, dont le siège social est situé rue Jeanne Vivez 53 200 Château-Gontier-sur-Mayenne, est mise en

demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour l'installation qu'elle exploite route de Morthemer 86 300 Valdivienne.

## **ARTICLE 2 - Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement**

Au 1<sup>er</sup> août 2021, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté du 10 septembre 2020 susvisé en procédant :

- à la mise en place d'une surveillance semestrielle des eaux souterraines et à la transmission à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement d'un rapport intégrant une synthèse et une interprétation des résultats, conformément à son article 2.1 ;
- à la mise en place d'une surveillance semestrielle de la qualité des sols et à la transmission à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement d'un rapport intégrant une synthèse et une interprétation des résultats, en argumentant les paramètres recherchés, conformément à son article 2.2 ;
- à l'information des propriétaires du taillis des résultats présentés dans le rapport de cessation d'activité et de l'évolution de la pollution sur la parcelle, conformément à son article 3 ;
- au recueil des avis des propriétaires du site et du maire de Valdivienne quant à l'usage futur du site, conformément à son article 4 ;
- au dépôt d'un dossier de demande de servitudes d'utilités publiques, conformément à son article 5 ;

## **ARTICLE 3 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 4 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

## **ARTICLE 5 - Publication**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 6 – Exécution et notification**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Valdivienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la SCOP Arféo Buroform, représentée par Maître Guillaume Lemerrier, liquidateur judiciaire ;

et dont copie sera transmise à :

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au maire de Valdivienne.

Poitiers, le 2 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général,



**Emile SOUMBO**